

Région du Sud-Ouest,  
Service du Matériel et de la Traction

303 LM 21/7  
(1939-1940)

Dossier XV bis X

Rehraits Requis

Maladies - Blessures

41-21

XV<sup>b</sup> IX 0

14 septembre 1939

P  
16.9.39

Monsieur DREYFUS  
Monsieur BOUTELOUP  
Monsieur CARDON  
Monsieur VIEL

S.N.C.F.  
RÉGION DU SUD-OUEST  
N° 16 SEPT 39  
SECRET

14-18-9-39

M. le Directeur Général a prescrit de revoir, en ce qui concerne les retraités, les règles relatives aux visites de sécurité.

Il est bien entendu que la visite médicale à passer par les retraités est la visite de maintien en service et non la visite de postulants.

D'autre part, chaque Directeur de Service Central examinera avec le Chef de Service des diverses Régions les atténuations que l'on pourrait apporter, en faveur des retraités employés dans des emplois de sécurité, aux règles habituelles : descente d'une catégorie, etc..

Question réglée par lettre de M. Cardon  
As du 16/9.39.

~

XV<sup>b</sup> 80

BUREAU DU PERSONNEL  
EXPÉDIÉ LE  
1<sup>er</sup> SEPT 1939

Bordeaux, le                      Septembre 1939.

Pa

MINUTE

Messieurs les Chefs d'Arrondissement Traction  
de : ORLEANS, MONTLUCON, TOURS,  
BRIVE, BORDEAUX, TOULOUSE, BEZIERS.

Messieurs les Chefs d'Ateliers de :  
TOURS, PERIGUEUX, BORDEAUX.

Par nos lettres des 23 et 28 Août dernier, nous vous  
avons demandé divers renseignements sur les ex-agents re-  
traités depuis moins de 5 ans et notamment votre avis sur  
les possibilités de réutilisation des intéressés.

Or, la circulaire du Service Central du Personnel  
N° 531 BM, du 25 Août, précise que "nous ne pouvons dispen-  
ser un agent retraité de reprendre du service à la S.N.C.F.  
que lorsqu'un médecin accrédité à la Sté Nationale des  
Chemins de Fer Français aura reconnu qu'il est inapte à  
tous emplois".

Il convient donc que vous fassiez convoquer sans délai  
au Cabinet du médecin de la Circonscription de leur domi-  
cile tous les ex-agents que vous avez jugés inaptes à  
reprendre du service ou qui se sont déclarés tels, et ceux  
sur lesquels vous n'aviez fourni aucun avis, et que vous  
nous adressiez d'urgence les résultats de la visite que  
ces agents auront subie.

LE CHEF DU SERVICE  
DU MATERIEL ET DE LA TRACTION,

*Signé Deltour*

XV <sup>b</sup> IV <sup>c</sup>

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Service Central  
du Matériel

1939 - X

REUNION DES CHEFS DE SERVICE REGIONAUX  
DU MATERIEL ET DE LA TRACTION  
DU 6 OCTOBRE 1939

M E M E N T O

.....  
XV - AFFECTATION DES RETRAITES -

Comme suite à la demande formulée par M. le Directeur Général; il faut choisir avec soin les postes tenus par des retraités. A cet effet, il convient de revoir les affectations à des postes doux, faites, en temps de paix, en faveur d'agents en activité.

P

Prière de me communiquer les divers ordres donnés ( ou leur extrait - et avec la diffusion de chaque ordre) pour l'utilisation des retraités.

CARDON.  
19-10-1939.

*(Nicolas fait. cette mesure du 23/10/39)*  
D

*A. Rolland de Babat*



Monsieur CARDON

HOULGATE (Calvados)  
Rue des Dunes (Casino)

XV<sup>b</sup> - X<sup>1a</sup>

6 octobre 1939

Copie transmise de la part  
de Monsieur le Directeur, à toutes  
fins utiles.

Paris, le 18 octobre 1939  
P. LE CHEF DES SERVICES ADMINISTRATIFS  
signé: CARREAU

Monsieur le Chef d'arrondissement  
Ateliers de Machines

OULLINS  
Région Sud-Est

Monsieur le Chef d'arrondissement

En réponse à votre lettre du 28 septembre, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, en application de l'Instruction Général n°23 (Série Personnel), il y a lieu de considérer comme salariés et d'immatriculer ou de réimmatriculer à la Caisse de Prévoyance de la S.N.C.F. les agents retraités rappelés pendant la durée des hostilités et dont la rémunération annuelle ne dépasse pas 30.000 francs.

Aux termes de la Loi, ces dispositions ne sont pas applicables aux agents qui ont atteint l'âge de 60 ans.

Pour les intéressés, vous voudrez bien nous faire parvenir les 3 imprimés réglementaires remplis comme il est prescrit (Déclaration aux fins d'immatriculation - Fiche A d'immatriculation - Carte C d'immatriculation).

Toutefois, pour ceux de ces retraités qui ont quitté la S.N.C.F. après le 1<sup>er</sup> juillet 1938, les dossiers nécessaires existent à la Caisse de Prévoyance; il sera donc inutile de procéder à une nouvelle immatriculation. Il suffira de nous aviser pour chacun de la reprise du service en précisant l'affectation nouvelle ainsi que la résidence d'emploi.

Veillez agréer, Monsieur le Chef d'arrondissement, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Transmis à Monsieur le  
Directeur de l'Exploitation de  
la Région du Sud-Ouest  
à titre de renseignement.  
Houlgate, le 7 octobre 1939  
L'Inspecteur Principal  
Directeur de la Caisse  
signé: ...

L'INSPECTEUR PRINCIPAL  
Directeur de la Caisse  
signé: SAVARIE

Ac

Copie pour MM. les Chefs des Divisions et Subdivisions  
MM. les Chefs d'arrondissement M.T.  
MM. les Ingénieurs Chefs des Ateliers  
MM. les Chefs d'Etablissements.

Bordeaux, le 21 octobre 1939  
L'INGENIEUR PRINCIPAL A LA DIVISION DU Sec GENERAL

*Détail*

XV<sup>b</sup> Xo

L.P.

**MINUTE**

PARIS, le

décembre 1939

*Délib.*  
26.12.39 Pa

MATERIEL ET TRACTION  
**EXPÉDIÉ LE**  
27 DEC 1939  
SECRETARIAT

UTILISATION D'AGENTS  
RETRAITÉS MAINTENUS  
EN SERVICE

Suite à lettre du 16-12-39  
Monsieur le Chef  
d'arrondissement M.T.  
à MONTLUCON

Les instructions annoncées au P.V. de la Commission consultative du 23 novembre 1939 sur le paiement des 4 premiers jours de maladie aux agents retraités rappelés n'ont pas encore été publiées.

Quoi qu'il en soit, étant donné que le manoeuvre spécialisé GROLIÈRE de l'entretien de Montluçon-Gare devrait en tout état de cause bénéficier pour les jours où la solde ne lui serait pas payée, de sa pension de retraite, il y a lieu de lui payer dans l'attente des instructions sus-visées, les 4 premiers jours de maladie, mais de le soumettre ainsi que vous l'indiquez à l'examen du Médecin en vue de savoir s'il a ou non les aptitudes requises pour continuer à être utilisé.

LE CHEF DU SERVICE  
DU MATERIEL ET DE LA TRACTION

*Cardon*

Signé : CARDON

MONTLUCON, le 16 Décembre 1939

XV<sup>b</sup>X<sup>d</sup>

MATERIEL ET TRACTION  
REÇU  
21 DEC 1939  
SECRETARIAT

L'Ingénieur Chef d'Arrondissement  
M.T. à MONTLUCON

à Monsieur le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction  
Division du Service Général  
PERSONNEL- Am

ENREGISTRÉ  
Service Général  
Bureau Militaire  
Le 17 DEC 1939

-UTILISATION D'AGENTS RETRAITES MAINTENUS EN SERVICE-

Le Compte rendu sommaire de la réunion du 23-11-39 de la Commission consultative du Personnel précise que les 4 premiers jours de maladie seront payés dans tous les cas aux agents retraités rappelés.

Je me permets de vous signaler le cas suivant:  
Le manoeuvre spécialisé GROLIERE Henri, de l'Entretien de Montluçon Gare, admis à la retraite le 1-10-39 s'est arrêté depuis cette date pour maladie du 8-10-39 au 15-11-39, reprise de service le 16-11-39, arrêté une 2ème fois du 26-11-39 au 4-12-39, reprise de service le 5-12-39, il s'est arrêté à nouveau le 8-12-39.

Douze jours entiers seraient <sup>ainsi</sup> payés à cet ex-agent qui au total depuis sa mise à la retraite n'aura assuré que 20 jours de travail.

Il nous a cependant été recommandé de traiter les retraités maintenus sur le même pied que les agents en service. Dans ces conditions, je vous demanderais, par dérogation au compte rendu de la Commission consultative du Personnel, de ne pas payer à GROLIERE les 4 premiers jours de son arrêt du 8-12-39 et d'une façon plus générale, de nous laisser, comme pour les agents en activité, notre libre arbitre pour le paiement des 4 premiers jours.

Je demande en outre, bien entendu, à l'Entretien de Montluçon Gare de soumettre le cas de cet agent au médecin local en vue de statuer sur ses aptitudes physiques.

L'INGENIEUR CHEF D'ARRONDISSEMENT  
DU MATERIEL ET DE LA TRACTION.

*R. Maunier*

ENREGISTRÉ  
Service Général  
Bureau Militaire  
Le 20 DEC 1939

SOCIÉTÉ NATIONALE  
DES  
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

RÉGION DU SUD-OUEST

D.R.

Personnel.

Paris, le 16 Janvier 1940.

XV

LETTRE REGIONALE

IB

Etant donné l'intérêt qu'il y a, en raison des conditions actuelles du trafic et de la situation des effectifs, à utiliser au maximum les services des agents retraités, il convient de faire examiner par le Médecin en Chef ou par un médecin spécialement délégué par lui tout agent retraité, rappelé en activité qui est déclaré inapte à assurer son service par un Médecin de circonscription.

Ce n'est que si ce second examen médical confirme le premier que l'agent sera libéré pour cause d'inaptitude physique.

D'autre part, aucun licenciement de retraité ne pourra dorénavant être prononcé sans l'approbation du Chef du Service Régional EX - MT - VB à qui les cas de l'espèce devront être soumis avec toutes pièces justificatives.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux retraités maintenus en service ainsi qu'aux agents en activité qui sollicitent l'autorisation de prendre effectivement leur retraite.

LE DIRECTEUR DE L'EXPLOITATION,

L. DUMAS.

XV<sup>b</sup> X<sup>a</sup>

Monsieur GARDON  
COPIE transmise à toutes fins  
utiles  
Paris, le 1<sup>er</sup> mai 1940  
LE CHEF DES SERVICES ADMINISTRATIFS  
signé: VIEL

COMMISSION CONSULTATIVE DU PERSONNEL

Réunion du 25 avril 1940

Compte rendu sommaire n° 9

EXTRAIT

Attribution de l'allocation différentielle aux agents réformés ou exemptés qui, à la suite d'une visite médicale, ont été reconnus bons et mobilisés en suite. Le Service Central P. a préparé un projet de lettre pour régler cette question, mais le Président désire-rait avoir l'avis des membres de la Commission avant de donner suite à ce projet.

Paiement des 4 premiers jours de maladie aux agents retraités rappelés. Il ne sera pas fait de retenue pour les 4 premiers jours de maladie sur la solde des agents en cause

Frais d'hospitalisation, des travailleurs Nord-Africains. Les travailleurs Nord-Africains comptant moins de 3 mois d'affiliation aux Assurances Sociales ne peuvent bénéficier des prestations en cas de maladie. Comme ces travailleurs seront, le cas échéant, hospitalisés par les soins de la SNCF., les établissements hospitaliers ne manqueront pas de nous facturer les frais qui en résulteront. Il est recommandé, dans cette éventualité, de chercher à obtenir du département la plus large participation possible dans ces frais, les intéressés étant considérés comme les indigents et hospitalisés comme tels.

Envoi aux agents mobilisés des carnets destinés à nous aviser des modifications survenues dans leur situation militaire. Il est recommandé d'affranchir le pli contenant ces carnets afin d'éviter que les agents mobilisés ne soient tenus de payer la surtaxe postale résultant du poids de ces carnets.

Application de la Contribution Nationale aux travailleurs Nord-Africains. Contrairement à ce qui a été indiqué au cours d'une précédente réunion de la CCF, ces travailleurs seront, le cas échéant, soumis à la Contribution Nationale de 15% jusqu'à 49 ans.

Agents retraités rappelés. Il est précisé que l'indemnité d'éloignement dont ces agents bénéficient, le cas échéant, ne doit pas intervenir dans le calcul du taux de leur rémunération tel qu'il est fixé par l'Instruction Générale 23 modifiée par la lettre du 20 avril 1940 du Service Central P.

.....

Agents de l'ancien régime de retraites PO mis à la retraite d'office.

! Ceux de ces agents qui n'accepteraient pas d'être réintégrés dans les cadres conformément à l'Ordre Général n° 11 devront être considérés comme retraités rappelés, et, comme tels, subir la diminution de traitement de 5% appliquée à ceux de leurs collègues se trouvant dans cette situation.

! .....K.....K.....

Pa

COPIE pour MM. les Chefs des Divisions et Subdivisions

A.B.C.D.E.F.H.I.P.M.

M. le Chef d'Arrondissement MT à ORLEANS, MONTLUCON  
TOURS, BRIVE, BORDEAUX, TOULOUSE, BEZIERS

M. l'Ingénieur Chef des ateliers de TOURS, PERIGUEUX  
BORDEAUX, BEZIERS

M. le Chef de l'atelier central de Mécanographie.

Bordeaux, le mai 1940.

L'INSPECTEUR PRINCIPAL  
chargé du Service Général  
(Personnel)